

**PRESIDENCE DU CONSEIL  
DES MINISTRES**

**SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU CONGO**  
**Unité - Travail - Progrès**

Décret n° 95-121 du 13 Juillet 1995  
portant création d'un comité interministériel chargé  
du programme de mise en oeuvre des marchés  
d'intérêt régional et des marchés d'intérêt national.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu le décret n° 95/025 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/26 du 13 Janvier 1995 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres délégués,  
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/32 du 2 Février 1995 portant organisation des intérim des  
membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**D E C R E T E :**

**ARTICLE PREMIER :** Il est créé un Comité Interministériel chargé d'approuver  
toutes propositions de mesures relatives à la concrétisation du projet gouvernemental  
d'installation des marchés d'intérêt régional (MIR) et de réhabilitation de marchés  
locaux .

**ARTICLE 2 :** Le Comité est composé comme suit :

**Président :** le Ministre, chargé de la décentralisation ;

**Vice Président :** le Ministre chargé du Commerce ;

**Membres :**

**ARTICLE 2 :** Le Secrétariat permanent du comité interministériel chargé du programme de mise en oeuvre des marchés d'intérêt régional et des marchés d'intérêt national est composé comme suit :

- un Secrétaire permanent, Directeur du Projet ;
- un Conseiller économique et financier ;
- un Conseiller en équipement ;
- un Conseiller commercial ;
- un(e) Secrétaire de Direction ;
- un Agent de liaison.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Permanent, Directeur de Projet, est nommé dans les formes définies par le décret n° 95/121 du 13 Juillet 1995 susvisé.

Les Conseillers et les autres membres du secrétariat sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur du Projet peut, en cas de besoin, recourir à l'assistance technique étrangère dans la limite des ressources du projet.

**ARTICLE 5 :** Le présent décret sera ~~enregistré~~ <sup>publié</sup>, publié au Journal Officiel, ~~et communiqué partout où besoin sera.~~

Fait à Brazzaville, le 13 Juillet 1995

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

Le Ministre du Commerce, de l'artisanat,  
de la consommation et des petites et  
moyennes entreprises,

Marius MOUAMBENGA.

Général J.J. YHOMBY-OPANGO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
chargé du Plan et de la Prospective,

Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO.